

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 1 (1872)

Heft: 4

Artikel: De l'instruction civique d'après les principes catholiques : 4e article

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1040134>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

promettre le succès de l'éducation ou y contribuer. Que les enfants soient donc prémunis contre les mauvais exemples des parents, que l'on réagisse surtout contre tous les préjugés et les habitudes vicieuses et particulières de la contrée, que l'on relève par contre tout acte et tout exemple propres à les édifier. Nous n'avons pas besoin de dire que ce travail ne peut être entrepris qu'avec beaucoup de prudence et de circonspection.

Nous nous arrêtons ici en nous réservant toutefois de revenir plus tard sur ces importantes questions, que nous n'avons fait qu'effleurer.

Si l'éducation était ainsi comprise et pratiquée, quels bienfaits ne répandrait-elle pas sur la société? Est-il possible que l'enfant passe toute son adolescence en contact continu avec le maître sans subir l'influence de ses bons exemples, de ses conseils et de ses directions? Non. Et si l'instituteur est vraiment à la hauteur de sa mission, s'il a conscience de l'importance et de la grandeur de son ministère, s'il lui est donné d'occuper longtemps le même poste, s'il sent toute la responsabilité qu'il porte devant Dieu et devant les hommes, il régénérera insensiblement une commune, nous ne craignons pas de l'affirmer.

Mais que dans ses labeurs, il compte peu sur le concours des familles et encore moins sur leur reconnaissance. Les contrariétés et les déboires qui l'attendent sur son chemin, seront le plus souvent, hélas! en raison même de son dévouement et des services qu'il rendra. Qu'il ne s'en plaigne pas. Son œuvre est trop élevée pour être comprise et appréciée de tout le monde, elle est trop méritoire pour qu'elle puisse être dignement rémunérée sur cette terre. Qu'il ne demande donc point aux hommes le repos et la récompense qu'il mérite. Dieu seul les lui donnera.

R. HORNER.



DE L'INSTRUCTION CIVIQUE D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.

(4^e article.)

DE LA FAMILLE

La Famille, ou société domestique, est une société naturelle qui a pour but la conservation et la propagation de l'espèce humaine.

La famille est définie une société *naturelle*, et non pas une société artificielle, parce que Dieu a voulu la propagation de l'espèce humaine et que ce but ne peut être atteint, d'une manière convenable et générale, que par la société domestique. Il est d'expérience que les enfants confiés à des mains mercenaires sont rarement élevés comme il convient, au point de vue des soins physiques et surtout de l'éducation morale et religieuse qui fait tout l'homme, puisque cette éducation n'est que la formation de son esprit et de son cœur, de son intelligence et de son âme. C'est par ces nobles facultés que l'homme se distingue des animaux.

La famille étant une société *naturelle*, il s'ensuit que l'homme ne peut ni la supprimer, ni la remplacer, ni la modifier dans ses caractères fondamentaux.

La famille se compose de trois termes : le père, la mère, un ou plusieurs enfants. Le lien qui unit les membres de la famille est une affection naturelle au cœur de l'homme, et de la part des enfants, un attachement fondé sur la soumission et la reconnaissance.

La société domestique se subdivise en deux sociétés : la société *conjugale*, qui comprend les relations entre l'époux et l'épouse ; la société *paternelle* qui se fonde sur les relations entre les parents et les enfants.

§ 1. DE LA SOCIÉTÉ CONJUGALE.

La société conjugale est formée par le mariage. C'est la première société qui ait été établie sur la terre.

Le mariage, envisagé au point de vue qui nous occupe, peut être défini : une société amicale et constante de l'homme et de la femme pour la procréation légitime et la bonne éducation des enfants, et pour le secours mutuel des époux.

Le mariage est une association *naturelle* et nécessaire au genre humain. La raison en est que la société humaine ne saurait subsister dans son état naturel sans cette association constante de l'homme et de la femme. Chez les animaux, l'union des parents peut n'être que d'une saison, parce que quelques semaines suffisent pour élever les petits.

Mais il en est autrement de l'union du père et de la mère. Car l'éducation physique de l'enfant est très-lente, elle dure une longue série d'années. Il y a de plus à faire l'éducation intellectuelle,

morale et religieuse de l'enfant, travail qui exige le concours et la coopération des auteurs de ses jours. L'association des parents doit donc avoir une durée proportionnée aux exigences de l'éducation complète des enfants ; c'est dire qu'elle doit être indissoluble.

Il y a de nos jours des systèmes dits socialistes, qui tendent à la suppression du mariage en autorisant la séparation des parents et en confiant à la société tout entière l'éducation des enfants. Il faut bien reconnaître que ces systèmes sont contre nature. Il n'y a que des parents dénaturés qui aient l'affreux courage d'abandonner leurs enfants. Si nous jetons les yeux sur toute la création, partout et toujours, nous trouvons cette grande loi divine, que l'éducation des espèces se fait par les parents. Aux animaux, pour remplir cette mission, Dieu a donné l'instinct ; aux hommes il a inspiré cet attachement paternel, cette affection envers leurs enfants dont s'affranchissent seuls les êtres les plus dégradés.

Sans permettre la rupture arbitraire des liens du mariage et la formation de nouvelles associations conjugales à titre précaire, il est des législations qui tolèrent, dans certains cas, le divorce. La législation mosaïque l'autorisait chez les Hébreux, et les législations protestantes l'ont rétabli. Il faut reconnaître que le divorce n'est pas absolument contraire à la loi naturelle, puisqu'il a pu être permis par le législateur inspiré ; mais il a été défendu et avec juste raison par Jésus-Christ. Car le divorce est difficilement compatible avec les fins naturelles du mariage. Il dissout l'union conjugale, au moment où les enfants ont besoin de leurs parents pour leur éducation. Sans doute, les tribunaux qui prononcent le divorce, ont soin de veiller à ce que l'éducation des enfants ne soit pas négligée ; mais les ressources ne se trouvent que lorsque les parents sont pourvus des biens de la fortune. Il en résulte que le divorce, dans les pays où le protestantisme l'a rétabli, est le privilège des classes supérieures. Cela même montre combien peu le divorce est dans l'ordre naturel ; car s'il était un moyen naturel de rompre la société domestique, Dieu aurait disposé les choses de telle sorte que toutes les conditions sociales en pussent recueillir les avantages. Dieu n'en aurait pas fait le privilège de la fortune.

Du mariage découlent un grand nombre de conséquences civiles, comme la naissance légitime des enfants, les droits à des héritages,

etc. L'Etat a dès lors un grand intérêt à prendre acte des unions conjugales aussitôt après leur formation. Tel est le but des actes de l'état civil. Rien de plus juste que l'intervention de l'autorité civile sous cette forme.

Mais il arrive dans certains pays, que le pouvoir politique ne se contente pas de consigner les mariages sur les registres de l'Etat civil : il prétend former lui-même le lien matrimonial et déterminer d'après sa législation les conditions de la validité des mariages. C'est ce que l'on appelle l'institution du mariage civil. Par ce que nous avons dit précédemment, il est facile de comprendre combien cette prétention est injustifiable. Puisque le mariage est une société *naturelle*, il ne dépend point des pouvoirs humains d'en altérer la nature, ou de le produire dans des conditions autres que celles voulues par Dieu. Il est aussi impossible à l'Etat de produire un mariage valide en dehors des règles posées par la volonté divine, qu'il serait impossible à un savant de donner à un arbre des feuilles et des fruits en dehors des lois naturelles (1).

L'histoire de tous les peuples et de toutes les civilisations atteste que le mariage n'a cessé d'être considéré comme une institution supérieure à la législation purement humaine. Partout et toujours, les liens matrimoniaux se sont formés sous la main du prêtre, représentant de la divinité. Ce n'est pas trop du frein puissant de la religion pour imposer silence aux passions et à l'inconstance de la nature humaine.

§ 2. DE LA SOCIÉTÉ PATERNELLE.

On peut définir la société paternelle, l'union de plusieurs personnes associées par la nature même, en vue de l'éducation des enfants.

C'est par l'établissement de cette société que Dieu a remédié à la faiblesse physique et morale de l'enfant. Celui-ci demeure longtemps dans une telle impuissance, que si un autre homme ne pourvoyait à sa conservation et à son développement, sa perte serait certaine et le genre humain ne tarderait pas à s'éteindre. C'est pour cela que Dieu a mis dans le cœur des parents, de la

(1) Voir *Bulletin pédagogique*, n° 3, p. 35 et suivantes, sur l'*Essence de la société*.

mère surtout, un amour tendre et capable de leur adoucir les longs et pénibles soins que réclame l'éducation de leurs enfants.

Cet amour établit une sorte de communauté de vie entre les enfants et leurs parents, qui redoutent moins la mort lorsqu'ils laissent après eux des descendants dans lesquels semble se prolonger leur propre existence. De là les regrets amers que cause la perte des enfants ; de là une tendre commisération sur leurs infortunes, et une vive sollicitude sur le sort d'un enfant absent ; de là encore un zèle industriel pour leur procurer une position convenable ; de là, enfin, cette communauté, non pas seulement de biens, mais encore d'estime et d'honneur, qui rend les pères et les enfants solidaires devant l'opinion publique, et qui semble bien plutôt fondée sur la nature même que sur de vains préjugés, comme il est de mode de le soutenir depuis un siècle.

La société paternelle, comme toutes les autres, a besoin d'une autorité qui la conduise à sa fin, et cette autorité, bien que commune aux deux parents, réside néanmoins principalement dans l'homme, à cause de la dépendance où la femme se trouve à son égard ; aussi prend-elle le nom de puissance *paternelle*.

La puissance paternelle a son point d'origine et sa source dans le fait même de la vie que les parents ont donnée à l'enfant. En outre, les bienfaits innombrables que les enfants reçoivent des parents par l'éducation et de mille autres manières, les lient par une dette de reconnaissance qu'ils ne sauraient jamais acquitter et qui les rend pour toujours leurs obligés.

La dépendance des enfants envers leurs parents est donc la plus naturelle et la plus grande que l'on puisse imaginer entre les hommes. Cependant l'exercice de l'autorité paternelle diffère suivant les différentes époques de la vie de l'enfant. Dans le premier âge, l'enfant est incapable de se mouvoir, de pourvoir à ses besoins ; les parents ont toute action sur lui, il ne peut leur opposer aucune résistance. La puissance paternelle s'exerce pleinement et sans autres limites que le devoir de conservation et de première éducation.

Telle est dans son essence et dans ses droits l'autorité que le père et la mère exercent sur leurs enfants. Cette autorité n'est point *absolue* ; elle a pour limites le but dans lequel Dieu l'a instituée, qui est la conservation et l'éducation des enfants. Ainsi le père n'a point le droit de vie et de mort sur ses enfants, malgré que les lois lui aient conféré ce droit dans l'empire romain et en

Chine. Il n'a pas non plus le droit de donner à ses enfants une éducation immorale, irrégulière, contraire aux règles de la justice et de la raison. Un père qui méconnaît à ce point son devoir envers ses enfants peut être privé de l'exercice effectif de son autorité, laquelle peut être confiée à des parents ou à d'autres personnes plus consciencieuses et plus morales.

Hors ce cas et quelques autres analogues, il n'est point permis d'enlever l'autorité au chef de la famille ou d'empiéter sur l'exercice de cette autorité. Le faire serait préparer la dissolution de la société domestique et méconnaître la nature même des choses.

• Dans la période qui suit, jusqu'à l'adolescence, les enfants ayant une certaine force physique et un certain usage de la raison, peuvent déjà faire beaucoup de choses par eux-mêmes; leur dépendance diminue donc, bien qu'ils aient encore besoin d'une direction assidue et de fréquents secours.

Vient ensuite la période de l'apprentissage pour les professions manuelles, et des études supérieures pour les professions libérales. Le père communique une partie de son autorité au maître qu'il a donné à son enfant; néanmoins, il doit continuer à le conseiller, à le diriger, à le surveiller, à le soutenir et à le corriger.

Enfin, lorsque les enfants sont devenus capables de se diriger sûrement eux-mêmes selon la raison et surtout, lorsqu'en se mariant ils sont devenus la tige d'une famille nouvelle, on les regarde avec raison comme naturellement émancipés de la puissance paternelle ordinaire, quant à l'influence qu'elle exerce sur les détails de la vie. Mais on aurait tort d'étendre cette émancipation jusqu'à l'indépendance absolue des fils vis-à-vis des auteurs de leurs jours. Le père et la mère conservent dans l'âge le plus avancé le droit au respect, à la reconnaissance de leurs descendants; ils conservent le droit de leur donner des conseils dans les occasions importantes, de les réprimander si ceux-ci le méritent. Enfin, si les vieillards ont besoin de l'appui matériel ou moral de leurs enfants, s'ils tombent dans l'indigence, si les infirmités les mettent dans l'impossibilité de soutenir leur existence, il y a une obligation naturelle pour leurs enfants de venir à leur secours.

